

Numéro de l'arrêt : R.P. 2050

Date de l'arrêt : 12 mai 1999

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE  
REPRESSIVE

Audience publique du 12 mai 1999

## I. PROCEDURE

FIN NON-RECEVOIR POURVOI - NON INDICATION NOUVEAU DOMICILE ELU -  
VIOLATION ART. 5 CPCSJ - POSSIBILITE ASSIGNATION A ANCIEN DOMICILE --  
ABSENCE PREJUDICE - NON FONDEE.

N'est pas fondée, la fin de non-recevoir du pourvoi prise de la violation par le demandeur de l'article 5 du code de procédure devant la Cour suprême de justice en ce qu'il n'a pas renseigné son nouveau domicile élu, lorsqu'il peut toujours être assigné à son ancienne adresse et que la défenderesse n'apporte pas la preuve du préjudice qu'elle a subi.

FIN NON-RECEVOIR POURVOI - IDENTITE DEMANDEUR DIFFERENTE DANS  
DIFFERENTS ACTES PROCEDURE - VIOLATION ART. 2 et 35 CPCSJ, 56 et 64 LOI N°  
87/010 DU 11 JANVIER 1987 - ABSENCE MEPRISE SUR LADITE IDENTITE - NON  
FONDEE.

N'est pas fondée, la fin de non-recevoir du pourvoi prise de la violation des articles 2 et 35 du code de procédure devant la Cour suprême de justice et des articles 56 et 64 de la loi n°87/010 du 11 janvier 1987 portant code de la famille par le demandeur dont l'identité a changé en cours d'instance, lorsque la défenderesse n'a pu se méprendre sur ladite identité au cours de la procédure entreprise.

## II. MOTIVATION

MOYEN --- NON REPONSE A CONCLUSIONS SUR DEFAUT QUALITE MANDATAIRES  
- VIOLATION ART. 87 CPP - VIOLATION PRINCIPE NUL NE PLAIDE PAR  
PROCUREUR - ART. 1 ep ORD. 14 MAI 1886 - ABSENCE EFFECTIVE REPONSE ET  
AGREMENT- QUALITE DECHUE PAR DECISION COULEE FORCE CHOSE JUGEE -  
FONDE.

Est fondé et entraîne cassation sans renvoi de l'arrêt attaqué, le moyen qui fait grief au juge d'appel d'avoir violé les articles 87 du code de procédure pénale et 1<sup>e</sup> de l'Ordonnance du 14 mai 1886 sur les principes généraux du droit pour n'avoir pas répondu à l'exception du défaut de qualité dans le chef des mandataires de la deuxième défenderesse et pour avoir violé le principe " nul ne plaide par procureur ", en statuant sur l'appel formé par lesdits demandeurs alors que, outre qu'il n'a pas répondu à l'objection concernant la qualité de ces mandataires, la qualité leur avait déjà été méconnue par une

décision antérieure non contestée et coulée en force de chose jugée.

ARRET (R.P. 2050)

En cause : GHASSAN ABDOUL, demandeur en cassation

Contre :

- 1) MINISTERE PUBLIC,
- 2) SOCIETE PUNJABI et SONS LTD
- 3) CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS, circonscription de la Lukunga dans la Commune de la Gombe
- 4) REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, défendeurs en cassation

Par son pourvoi formé par déclaration faite et actée le 26 mai 1998 au greffe de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et confirmé par requête déposée le 6 juillet 1998 au greffe de la Cour suprême de justice, Monsieur GHASSAN ABDOUL HUSSEIN DAKHALLAH sollicite la cassation de l'arrêt R.P.A. 1L 153 rendu le 25 mai 1998 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.

Cette juridiction, après avoir infirmé le jugement d'acquiescement rendu au premier degré sous R.P.

16.108116.123/16.11.0/16.134 le 12 décembre 1997 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa /Gombe, l'a condamné des chefs de faux en écritures et d'usage de faux, à six mois de servitude pénale principale avec sursis et à a ordonné la confiscation ainsi que la destruction des titres détenus par lui, relatifs à la parcelle querellée.

Dans son mémoire en réponse, la deuxième défenderesse en cassation, la société PUNJABI and Sons, soulève cinq fins de non-recevoir du pourvoi.

La première fin de non-recevoir est prise de la violation de l'article 5 du code de procédure devant la Cour suprême de justice, en ce que l'exploit consécutif à la notification de la requête confirmative de pourvoi en cassation est irrégulier pour avoir été déposé, en l'absence de l'élection de domicile par la deuxième défenderesse, au numéro 4767, avenue de la Vallée à Kinshasa /Gombe.

Elle relève que l'acte de notification du 04 juillet 1998 de la requête confirmative de pourvoi dispose ce qui suit: " je soussigné SANZA K. Emile, Huissier de résidence à Kinshasa, ai notifié à la société PUNJABI and Sons dont le siège se trouve à Londres mais élisant domicile au 4767, avenue de la Vallée à Kinshasa/Gombe, la requête confirmative du pourvoi en cassation"

Elle ajoute que" la Cour sait que l'élection de domicile est un acte ponctuel et exprès qui n'a rien de permanent et qu'à chaque étape de la procédure, le justiciable qui décide

### hautecour3

d'élire domicile en dehors de son domicile habituel, est tenu de le faire expressément surtout lorsqu'il s'agit de la procédure de cassation impliquant obligation d'élire domicile au cabinet d'un avocat à la Cour suprême de justice, en vertu de l'article 5 de l'ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982, relative à la procédure devant la Cour suprême de justice ".

Cette exception n'est pas fondée.

En effet, la deuxième défenderesse qui n'avait pas indiqué une nouvelle adresse de domicile élu, ne pouvait être assignée qu'à son ancienne adresse.

En outre, elle ne prouve pas avoir subi un préjudice et ne l'indique même pas, à la suite de cette notification qui lui a permis, du reste, de répondre aux moyens du demandeur sans porter atteinte à ses droits de la défense.

La deuxième fin de non-recevoir est tirée de la violation de l'article 2 du code de procédure civile, en ce que l'acte de notification ayant qualifié le mandataire de la deuxième défenderesse de " responsable " alors qu'il ne l'est pas, est irrégulier ; nul et il ne peut permettre la saisine de la Cour.

Cette fin de non-recevoir n'est pas fondée. L'exploit critiqué n'est ni nul, ni irrégulier puisqu'il contient les noms et demeure de la défenderesse tel que requis par l'article 2 visé au moyen ; de plus, la Cour suprême de justice, en l'espèce, est saisie par la déclaration de pourvoi, confirmée par une requête conformément à la loi.

La troisième fin de non recevoir est tirée de la violation de l'article 6 alinéa 1 et 2 du code de procédure devant la Cour suprême de justice, en ce que, l'exploit consécutif à la requête confirmative de pourvoi et la requête confirmative elle-même, ont péché par l'absence du numéro de rôle pénal pourtant requis par la loi.

Cette fin de non recevoir n'est pas fondée. Le texte légal visé au moyen ne fait nulle part obligation aux parties d'indiquer le numéro du rôle sur les pièces de procédure. L'omission par le greffier de porter ces mentions sur les actes de procédure à lui présentés ne pourrait causer préjudice à la deuxième défenderesse qui s'est défendue sur le fond et a, par là, prouvé qu'elle n'a pas pu se méprendre sur leur contenu.

La quatrième fin de non-recevoir est tirée de la violation de l'article 51 du code de procédure devant la Cour suprême de justice, en ce que les formes de la requête confirmative telles que prescrites par l'article 3, alinéa 3 du même code n'ont pas été respectées, au motif que ni l'acte de notification du 04 juillet 1998 ni la requête confirmative, n'indiquent les références du rôle d'inscription de la cause, violant ainsi l'obligation prescrite à l'alinéa 4. de l'article 51 du code susmentionné d'introduire la requête confirmative en la forme prévue aux articles 1 et 3 du même code.

Cette fin de non recevoir n'est pas non plus fondée. En effet, la requête de pourvoi introduite le 6 juillet 1998 en confirmation du pourvoi du 26 mai 1998, était déposée moins

hautecour3

de trois mois après la déclaration et confirmée conformément à l'article 51 du code de procédure devant la Cour suprême de justice.

La cinquième fin de non recevoir est prise de la violation des articles 2 et 35 du code de procédure devant la Cour suprême de justice ainsi que des articles 56 et 64 de la loi n° 87/010 du 1er janvier 1987 portant code de la famille, en ce que le demandeur en se faisant identifier dans les actes de procédure tantôt comme GHASSAN ABDOLJL HUSSEIN DAKHALLAH, tantôt comme GHASSAN ABDOLJL, ne peut être identifié avec certitude, et en plus, ayant changé des noms au cours d'une même procédure, il est sans qualité pour agir en justice.

N'ayant pu se méprendre sur l'identité du demandeur dont il est clairement indiqué qu'il est celui auquel elle était opposée dans les procédures antérieures ayant conduit à la décision entreprise, la défenderesse n'est pas fondée en cette exception.

Aucune fin de non recevoir n'étant fondée, le pourvoi sera déclaré recevable.

Le premier moyen de cassation est déduit de la violation des articles 87 du code de procédure pénale relatif à la motivation et 1" de l'ordonnance du 14 mai 1886 relatif à l'application des principes généraux du droit, notamment celui qui dit " nul ne plaide par procureur " , en ce que l'arrêt entrepris a renvoyé à des pièces non valables pour retenir la qualité des mandataires, d'une part, et d'autre part, a évité de répondre à cette exception de défaut de qualité qui est d'ordre public.

Dans la première branche du moyen, le demandeur reproche au juge d'appel d'avoir accueilli, à l'appui des pièces tout à fait invalides, à savoir les statuts de la deuxième défenderesse et le mandat général donné au sieur Rachid PATEL, une action en justice initiée par lesdits mandataires, alors que la qualité de mandataire avait été refusée au sieur Rachid PATEL par le jugement RC.67980 coulé en force de chose jugée et rendu le 23 avril 1997 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, d'une part et d'autre part, les mêmes juges n'ont pas répondu à l'objection relative à l'absence de qualité dans le chef des mandataires susmentionnés.

En cette branche, le moyen est fondé.

En effet, outre que les juges d'appel n'ont pas répondu à l'objection indiquée dans la branche du moyen concernant la qualité des mandataires de la deuxième défenderesse, la Cour constate d'une part que par jugement R.C. 67.980 du 23 avril 1997 non contesté et coulé en force de chose jugée, le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe avait dénié au nommé Rachid PATEL, au vu des documents par lui produits, la qualité de représenter la deuxième défenderesse en justice et que d'autre part, les différents-avocats qui ont reçu à leur tour des procurations dites spéciales émanant du même Rachid PATEL, mais basées sur des statuts et autres pièces susvisées dont ce dernier s'était servi devant ledit tribunal, documents produits en photocopies non certifiées conformes et contestées par le demandeur tant devant le premier degré que devant celui d'appel, n'ont pas apporté la preuve de leur qualité pour agir en justice au nom de la deuxième défenderesse en cassation.

En statuant sur l'appel formé par ces mandataires, appel qu'ils ont déclaré irrecevable non

hautecour3

pour défaut de qualité dans leur chef, mais au motif qu'ils n'ont pas consigné des frais, les juges d'appel ont ainsi reçu l'action originaire initiée par citation directe desdits mandataires.

En effet, les juges d'appel, qui ont dit ce qui suit dans le dispositif de leur décision: " Reçoit la citation directe sous R.P. 16123 ; Déclare que le premier juge était régulièrement saisi à l'égard de la prévenue ZAMBOLI MBOMA..." ont reçu l'action originaire initiée par citation directe de la deuxième défenderesse, alors qu'ils auraient dû constater le défaut de qualité des prétendus mandataires de la prénommée pour agir en justice en son nom.

Dès lors, les juges d'appel ont violé les dispositions légales visées à la première branche du moyen et leur oeuvre encourt cassation totale sans renvoi.

L'examen des autres moyens de cassation dévient superfétatoire.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive

Le Ministère public entendu ;

Dit le pourvoi recevable et fondé ; Casse sans renvoi la décision attaquée ;

Condamne la société PUNJABI and Sons, deuxième défenderesse, à la moitié des frais de cette instance, l'autre moitié étant laissée à la charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 12 mai 1999 à la quelle siégeaient les magistrats : MAKAY NGWEY, Président,. BOJABWA B. DJEKO et LUMUANGA wa LUMUANGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République NKONGOLO et l'assistance de SANZA K. Emile, Greffier du siège.